

GROUPE OPHTALMO ALLERGO

STATUTS

ARTICLE 1 : TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une associations régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : Groupe Ophtalmo Allergo (G.O.A.)

ARTICLE 2 : BUT

Cette association a pour but de promouvoir le développement et de coordonner toute action de formation, de recherche et d'information sur les maladies relevant ou supposées relever de deux spécialités : ophtalmologie et allergologie. Sa durée est illimitée

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Service de Pédiatrie Générale Multidisciplinaire CHU Estaing 1 place Lucie Aubrac 63003 Clermont-Ferrand Cédex1

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts et être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 MEMBRES

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs ou adhérents.

Sont membres d'honneur les membres qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs ceux qui ont versé annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd par démission décès ou radiation par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 RESSOURCES :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés

ARTICLE 8 CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour deux ans par l'assemblée générale. Ces membres doivent être des professionnels impliqués dans l'une des deux spécialités et/ou des spécialités connexes, en rapport avec le but de l'association. Aucune spécialité ne peut regrouper à elle seule plus de 2/3 des membres du conseil. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice président, d'un secrétaire et s'il y a lieu d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et s'il y a lieu d'un trésorier adjoint. Aucune spécialité ne peut regrouper à elle seule plus de 2/3 des membres du bureau.

Le conseil est renouvelé par tiers, les membres sortants au terme de la première année sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait nominalement expirer le mandat des membres remplacés

ARTICLE 9 CONSEIL D'ADMINISTRATION : REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit une fois par an, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans excuse pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit chaque année, sur convocation du secrétaire adressée aux membres au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement de membres sortants du conseil d'administration.

ARTICLE 11 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin ou sur demande écrite de plus du quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 12 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins de membres présents lors de l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 Juillet 1901, et au décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 14 DECLARATION

Les présents statuts seront déclarés en préfecture du Puy de Dôme par le président élu lors de l'assemblée générale et du conseil d'Administration constitutifs.